

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles.....	2.000.000
	Total de la 5ème partie.....	2.000.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	20.000.000
	Total de la 6ème partie.....	20.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Chef du Gouvernement — Dépenses diverses.....	5.000.000
	Total de la 7ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	70.000.000
	Total de la sous-section. I.....	70.000.000
	Total de la section. I.....	70.000.000
	Total des crédits ouverts.....	70.000.000

Décret présidentiel n° 02-379 du 15 Ramadhan 1423 correspondant au 20 novembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-08 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de quatre cent cinquante huit millions cinq cent mille dinars (458.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-22 "Services à l'étranger — Dépenses imprévues".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, un crédit de quatre cent cinquante huit millions cinq cent mille dinars (458.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1423 correspondant au 20 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.